



# Que faire en cas de décès d'un proche ?

En France la législation m'oblige à faire **constater et déclarer un décès dans les 24 h** et de procéder à **l'inhumation dans les 6 jours**.

## Que faire ?

### • Faire constater le décès

Je dois **faire constater le décès par un médecin** qui établira le certificat de décès. En cas de décès dans un établissement de santé (hôpital ou maison médicalisée), le certificat de décès est délivré par le médecin de l'établissement.



**En cas de mort violente (accident, suicide, ...), il est nécessaire d'avertir le commissariat de police.**

### • Déclarer le décès en mairie et contacter une entreprise de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques

Je dois **déclarer le décès à la mairie** du lieu du décès **dans les 24 heures**.

*Si le décès a eu lieu dans une structure médicale ou sociale, (hôpital, clinique, maison de retraite), l'établissement peut éventuellement se charger de la déclaration.*

A la suite de la déclaration de décès, **la mairie établira un acte de décès**. 15 actes vous seront remis afin que vous puissiez, sans délai, entreprendre d'autres démarches administratives.

Je **fais appel à une entreprise de pompes funèbres de mon choix** afin d'organiser les obsèques.

*La liste des entreprises habilitées par la Préfecture du Département est disponible à la mairie.*

*C'est généralement l'entreprise de pompes funèbres à qui j'aurai confié l'organisation des obsèques qui s'occupera de la déclaration de décès à faire auprès de la mairie*

*Avant de signer tout contrat, je demande un devis fixant les prestations prises en charge et les honoraires à plusieurs entreprises du secteur funéraire. Ce devis est gratuit.*

## • L'organisation des obsèques

En France, **le délai d'inhumation est fixé à 6 jours** (sauf dérogation préfectorale).

Avant l'organisation des obsèques, je vérifie si le défunt a indiqué **ses dernières volontés** ainsi que le **mode d'inhumation** (crémation ou inhumation, dispersion de cendres).

Si le choix porte sur une inhumation ou une crémation, il me faut une **sépulture dans un cimetière**.

J'ai le droit à une sépulture dans une commune si :

- la personne est décédée sur cette commune,
- la personne était domiciliée sur cette commune,
- la personne disposait déjà d'une sépulture de famille sur cette commune,
- la personne était française expatriée, inscrite sur les listes électorales de cette commune

Si le choix se porte sur la dispersion de cendres, le droit sur une commune est soumis aux mêmes conditions que pour une inhumation ou une crémation

## Que faut-il retenir ?

Je suis soumis à des délais pour effectuer les démarches.

Je fais appel à une entreprise de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques mais je n'oublie pas, de demander plusieurs devis à différentes entreprises.